

## SOMMAIRE

<p>PARIS - NANTES MONTPELLIER - PERPIGNAN LILLE</p> <p><i>Bureaux intégrés</i></p>	<p><b>PRÉVENTION</b></p> <p>Covid 19 : mise en place d'un dispositif de plans de règlement des dettes fiscales pour les TPE/PME</p>	<p>p. 2</p>
<p>AIX-EN-PROVENCE BORDEAUX - CAEN CLERMONT-FERRAND LE HAVRE - LYON MARSEILLE - METZ - ROUEN SAINT-ETIENNE</p> <p><i>Réseau SIMON Avocats</i></p>	<p><b>PROCÉDURES COLLECTIVES</b></p> <p>Dettes de cotisations sociales litigieuses et appréciation de l'état de cessation des paiements. Cass. com. 9 septembre 2020, n°18-24262</p> <p>Mise en œuvre de la mission justice économique pour faire face à la vague de défaillances</p> <p>Conséquences de l'absence d'indivisibilité du litige entre le débiteur et le ministère public sur la recevabilité de l'appel d'un jugement de liquidation judiciaire Cass. Com. 9 septembre 2020, n°18-26.824</p>	<p>p. 3</p> <p>p. 3</p> <p>p. 4</p>
<p>ALGÉRIE - ARGENTINE ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN BAHAMAS - BAHRÉÏN BANGLADESH - BELGIQUE BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL BULGARIE - CAMBODGE CAMEROUN - CHILI - CHINE CHYPRE - COLOMBIE COREE DU SUD - COSTA RICA CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ EL SALVADOR ÉMIRATS ARABES UNIS ESTONIE - ÉTATS-UNIS GUATEMALA - HONDURAS HONGRIE - ÎLE MAURICE ÎLES VIERGES BRITANNIQUES INDE - INDONÉSIE - IRAN ITALIE - KAZAKSTHAN KOWEÏT - LUXEMBOURG MADAGASCAR - MALTE MAROC - MEXIQUE NICARAGUA - OMAN PANAMA - PARAGUAY PÉROU - PORTUGAL - QATAR RD CONGO RÉPUBLIQUE DOMINICAINE SENEGAL - SINGAPOUR SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE URUGUAY - VENEZUELA VIETNAM - ZIMBABWE</p> <p><i>Conventions transnationales</i></p>	<p><b>DIRIGEANTS</b></p> <p>Distribuer des réserves pour les besoins d'un LBO peut être une faute de gestion Cour de cassation, chambre commerciale, 09 septembre 2020, n°18-12.444</p>	<p>p. 5</p>
<p><a href="http://www.simonassociés.com">www.simonassociés.com</a> <a href="http://www.lettredurestructuring.com">www.lettredurestructuring.com</a></p>	<p><b>ACTIONNAIRES / INVESTISSEURS</b></p> <p>Irrecevabilité de l'action introduite par un créancier forclos tendant à l'évaluation anticipée de sa créance dans le cours de l'exécution d'un plan de redressement Arrêt du 9 septembre 2020 n°1910206</p> <p>Redressement judiciaire : engage sa responsabilité celui qui fait perdre sa mise à un investisseur Cour de cassation, première chambre civile, 23 septembre 2020, n°19-14.074 / 19-14.294</p>	<p>p.6</p> <p>p. 8</p>
	<p><b>CRÉANCIERS</b></p> <p>La rupture de crédit n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.650-1 du code de commerce Arrêt du 23 septembre 2020 n°1823221</p>	<p>p.8</p>
	<p><b>SOCIAL</b></p> <p>Créance d'un syndicat professionnel et garantie AGS Cass. Soc. 30 septembre 2020, n°18-26.371</p> <p>Absence de garantie par l'AGS en l'absence de liquidation judiciaire après un plan de cession Cour de cassation, chambre sociale, 9 septembre 2020, n°18-17797</p>	<p>p. 9</p> <p>p. 10</p>

## PRÉVENTION

### COVID 19 : Mise en place d'un dispositif de plans de règlement des dettes fiscales pour les TPE/PME

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le gouvernement met en place un dispositif pour les petites et moyennes entreprises touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire, afin de leur permettre d'échelonner le paiement de leurs impôts dont les échéances sont intervenues entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020.**

*Pour approfondir :*

Le décret 2020-987 du 6 août 2020 institue, jusqu'au 31 décembre 2020, des mesures visant à soutenir les TPE et PME pour leur permettre d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans le paiement de leurs dettes fiscales dues pendant la période de la crise sanitaire.

Ce dispositif concerne les commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quels que soient leur statut et leur régime fiscal et social (y compris les micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

Sont éligibles à ce dispositif, les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- Employer moins de 250 salariés et réaliser au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- Ne pas être membre d'un groupe au sens des articles 223 A et 1586 quater du code général des impôts, sauf si le groupe remplit les conditions ci-dessus ;
- Avoir débuté son activité au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- Les impositions, objet du plan de règlement, ne peuvent résulter d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office ;
- Avoir effectué leurs déclarations fiscales obligatoires ;

- Constituer auprès du comptable public des garanties propres à assurer le recouvrement des créances du Trésor à hauteur des droits dus si la durée du plan de règlement octroyée est supérieure à 12 mois ;
- Attester sur l'honneur avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues à ses créanciers privés et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars et le 31 mai 2020, un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'Etat (PGE) en application de l'article 6 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Pourront faire l'objet d'un plan de règlement, les impôts directs et indirects recouvrés par la DGFIP dont la date d'échéance de paiement devait intervenir entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période, avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Sont notamment concernés les impôts suivants :

- TVA et prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020 qui auraient dû être versés entre mars et mai 2020 ;
- Les soldes d'impôt sur les sociétés et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises qui auraient dû être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

En revanche, les impôts issus d'une procédure de contrôle fiscal ne peuvent bénéficier du dispositif.

Les plans sont d'une durée de 12, 24 ou 36 mois maximum. Les durées des plans seront calculées par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise.

A savoir :

- 12 mois si le coefficient d'endettement est inférieur à 0,25 ;
- 24 mois si le coefficient d'endettement est compris entre 0,25 et 0,50 ;
- 36 mois si le coefficient d'endettement est supérieur à 0,50.

A noter que pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 1 an, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

Enfin, le plan de règlement pourra être dénoncé si :

- L'entreprise n'a pas constitué le complément de garanties demandé par le comptable public ;
- Elle ne respecte pas ses obligations fiscales courantes ;
- Elle n'a pas sollicité l'étalement de ses dettes dues aux créanciers privés et dont la date d'échéance est intervenue entre le 1er mars et le 31 mai 2020.

Les entreprises qui rencontrent des difficultés et qui souhaitent bénéficier d'un plan de règlement devront adresser leur demande au comptable public compétent au plus tard le 31 décembre 2020 à l'aide du formulaire disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

**A rapprocher : Décret n°2020-987, 6 août 2020, JO 7 août 2020 - Arrêté du 7 août 2020, NOR : ECOE202194A - Communiqué de presse, ministère de l'économie et des finances du 17 août 2020**

## PROCÉDURES COLLECTIVES

**Dettes de cotisations sociales litigieuses et appréciation de l'état de cessation des paiements.**  
Cass. com. 9 septembre 2020, n°18-24262

*Ce qu'il faut retenir :*

**La créance de cotisations impayées de la Mutualité sociale agricole (MSA), objet de contraintes définitives, ne peut être considérée comme une créance litigieuse nonobstant le recours amiable formé par le débiteur, et doit par conséquent être prise en compte dans le calcul du passif exigible de ce dernier pour apprécier l'état de cessation des paiements.**

*Pour approfondir :*

Un Tribunal avait ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'un agriculteur à la suite d'une assignation délivrée par la MSA sur le fondement

d'une dette de cotisations impayées pour lesquelles l'organisme avait signifié deux contraintes.

L'agriculteur en difficulté contestait la caractérisation de son état de cessation des paiements, considérant que les créances de la MSA étaient litigieuses et partant exclues du passif exigible, puisqu'il avait formé à l'égard des deux contraintes un recours devant la commission de recours amiable de la MSA.

La Cour de cassation rejeta cependant le pourvoi de l'agriculteur. Les contraintes délivrées par la MSA n'ayant pas fait l'objet de recours juridictionnel, elles étaient définitives et ne pouvaient par conséquent être considérées comme litigieuses.

L'article L. 725-3 du code rural dispose en effet que les caisses de mutualité sociales agricoles peuvent délivrer des contraintes aux fins de recouvrement de leurs créances, lesquelles produisent les effets d'un jugement, à défaut d'opposition dans le délai de 15 jours de la signification.

En l'espèce, le débiteur n'avait pas formé opposition. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance de la MSA ne pouvait par conséquent être contesté, nonobstant le recours amiable formé devant la commission de recours amiable de la MSA.

**A rapprocher : Article L. 725-3 du code rural**

## Mise en œuvre de la mission justice économique pour faire face à la vague de défaillances

*Ce qu'il faut retenir :*

**Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée chargée de l'Industrie, et Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises, ont confié à Georges Richelme, président de la conférence générale des juges consulaires de France, une mission**

**sur la justice économique, afin de préparer, à court terme, les Tribunaux de commerce à la vague de défaillances attendue.**

*Pour approfondir :*

En complément des mesures d'adaptation temporaire prises par le Gouvernement pour adapter le droit des entreprises en difficultés à la crise sanitaire (Ordonnances des 27 mars et 20 mai 2020) et de l'action du gouvernement destinée à relancer l'activité économique du pays, le gouvernement souhaite que le service public de la justice soit totalement prêt à prendre en charge les entreprises exposées à un risque de défaillance en raison de la crise sanitaire (Communiqué de presse du 5 octobre 2020). La mission justice économique devra proposer des solutions efficaces pour mieux détecter, prévenir et accompagner les entreprises en difficultés.

- Le constat :

Alors même que de nombreux dispositifs de prévention permettent d'intervenir au plus tôt afin de maintenir l'activité économique, les emplois et d'assurer l'apurement de ses dettes, c'est souvent trop tardivement que les chefs d'entreprise s'adressent aux tribunaux. Les procédures de prévention ne représentent en effet qu'environ 10% des procédures soumises aux juridictions consulaires alors même qu'elles aboutissent plus souvent à une poursuite d'activité.

- Les objectifs : mieux détecter, prévenir et accompagner

La mission justice économique vise à établir un état des lieux de l'ensemble des pratiques actuellement mises en œuvre, dans le cadre judiciaire ou hors de ce cadre, pour :

- Mieux détecter et prévenir les difficultés ;
- Mieux accueillir et accompagner les entrepreneurs individuels, exploitants agricoles et dirigeants d'entreprises. »

Georges Richelme délivrera ses premières recommandations au Garde des sceaux le 20 décembre 2020.

Dès à présent, quelques pistes de réflexion ont été avancées concernant le renforcement des mécanismes de détection et de prévention, telles que la piste de l'extension du dispositif signaux faibles aux Tribunaux de commerce. Ce dispositif permet d'utiliser l'intelligence artificielle pour détecter au plus tôt les difficultés des entreprises et leur fournir une aide et un accompagnement le plus en amont possible, afin d'éviter la défaillance. A ce titre, la Direction générale des entreprises, la Banque de France, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC) ont signé le 3 avril 2019 une convention de déploiement de Signaux Faibles à laquelle les Tribunaux de commerce ne sont pour l'heure pas partie. Cette convention permet à ces acteurs publics de partager confidentiellement les résultats obtenus au sein d'une plateforme collaborative sécurisée.

Ce dispositif permet d'identifier le plus en amont possible les entreprises fragiles, afin de leur proposer les solutions d'accompagnement adaptées à leurs besoins. L'intégration des juridictions consulaires, dont l'une de mission est justement de traiter ces difficultés, semble donc naturelle.

Les recommandations de la mission sont attendues pour le 20 décembre. Cette mission devra fournir des propositions concrètes pour permettre une détection précoce des entreprises en difficultés.

---

**Conséquences de l'absence d'indivisibilité du litige entre le débiteur et le ministère public sur la recevabilité de l'appel d'un jugement de liquidation judiciaire**

Com, 9 septembre 2020, n°18-26.824

*Ce qu'il faut retenir :*

**Il résulte de la combinaison des articles L. 661-1, 2°, et R. 661-6, 1° du code de commerce, et de l'article 424 du code de procédure civile qu'en vertu du principe d'indivisibilité du litige, le débiteur qui fait**

**appel du jugement prononçant sa liquidation judiciaire doit intimer les mandataires de justice, mais que le ministère public, considéré comme une simple partie jointe, doit simplement se voir communiquer l'affaire par la cour d'appel.**

*Pour approfondir :*

Par jugement du 9 mai 2017, une société a été admise au bénéfice d'une procédure de redressement judiciaire. Sur demande du mandataire judiciaire, cette procédure de redressement a été convertie en liquidation judiciaire.

Le débiteur a interjeté appel de cette décision de conversion en liquidation judiciaire.

L'appel du débiteur a été jugé irrecevable par les juges du fond, la Cour d'appel considérant que le ministère public aurait dû être intimé à la procédure au même titre que le mandataire de justice.

Pour justifier sa position, la Cour d'appel s'est fondée sur les dispositions de l'article L. 661-1 2° du Code de commerce aux termes desquelles :

*« 1.- Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :*

[...]

*2° Les décisions statuant sur l'ouverture de la liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public ; »*

Partant, la Cour d'appel en a déduit que le ministère public ayant qualité pour interjeter appel du jugement prononçant la liquidation judiciaire, il devait être de ce fait mis sur le même plan que les autres parties à la procédure.

A cet égard, les mandataires judiciaires, lorsqu'ils ne sont pas appelants, doivent être intimés sur l'appel d'un jugement de conversion d'un redressement judiciaire en liquidation judiciaire (C. com. R. 661-6, 1). La Cour d'appel a considéré que cette solution s'imposait identiquement pour le ministère public

dont la faculté d'interjeter appel d'un tel jugement justifiait un traitement similaire.

Au visa des articles L. 661-1 2° et R.661-6 1 du Code de commerce et de l'article 424 du Code de procédure civile, la Cour de Cassation censure le raisonnement de la Cour d'appel aux termes d'un attendu clair :

*« Si le débiteur, qui fait appel du jugement prononçant sa liquidation judiciaire, doit intimer les mandataires de justice, à raison du lien d'indivisibilité existant, en cette matière, entre le débiteur et ces mandataires, un tel lien n'existe pas à l'égard du ministère public, partie jointe, auquel il appartient seulement à la Cour d'appel de communiquer l'affaire. Dès lors, viole les textes précités, la Cour d'appel, qui, pour déclarer irrecevable l'appel du débiteur, retient qu'en raison de l'indivisibilité applicable en matière de liquidation judiciaire, il appartenait à ce dernier de mettre en cause le ministère public en dénonçant l'assignation au procureur général »*

Pour la Haute juridiction, lorsque le ministère public est partie jointe à l'instance, c'est-à-dire « lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication » (CPC, art. 424), il n'a nullement la qualité de partie principale.

La faculté qui lui est offerte par l'article L. 661-1 2° précité ne lui confère pas pour autant cette qualité, aucun lien d'indivisibilité n'existant avec le débiteur en cette matière.

**A rapprocher : Civ 2<sup>ème</sup>, 28 septembre 2017, 16-21.881 ; Com, 8 juillet 2003, n°01-13.693**

## DIRIGEANTS

**Distribuer des réserves pour les besoins d'un LBO peut être une faute de gestion**

Cour de cassation, chambre commerciale, 09 septembre 2020, n°18-12.444

*Ce qu'il faut retenir :*

**La Cour de cassation considère que poursuivre l'activité déficitaire d'une société en procédure collective pour privilégier le remboursement de la dette à l'égard de la société mère n'engage la responsabilité des dirigeants que s'il est fait la démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre la faute de gestion et l'insuffisance d'actif de la société**

*Pour approfondir :*

Une société était détenue par une société holding avant de faire l'objet d'une opération de LBO (Leverage by Out) pour avoir été rachetée en 2006 par un fonds d'investissement, ce qui a fait naître la nécessité pour la société cible de distribuer chaque année des dividendes permettant au fonds d'investissement de rembourser l'emprunt ayant financé le prix d'acquisition.

Cette société cible (SA à conseil d'administration puis transformée en SAS en 2007) était dirigée par un président personne physique et deux administrateurs personnes morales. Lorsqu'elle a été placée en redressement puis en liquidation judiciaire en 2010, le liquidateur a assigné son président en faillite personnelle et les administrateurs en responsabilité pour insuffisance d'actif, lesquels ont été condamnés solidairement par la cour d'appel à payer à la société cible, à raison de plusieurs fautes de gestion, une somme d'environ 6 millions d'euros.

La Cour de cassation confirme la position adoptée par la cour d'appel et rappelle que la décision de distribuer des dividendes doit être prise au regard de la situation de la société et de l'état de sa trésorerie, quand bien même ces distributions sont indispensables dans le cadre d'une opération de LBO pour rembourser la dette senior. Aussi, persister à distribuer des dividendes par prélèvement sur les réserves alors que la société est déficitaire constitue une faute de gestion entraînant la responsabilité des dirigeants pour insuffisance d'actif.

Cette décision de distribuer des dividendes constitue une faute de gestion, quand bien même elle a été prise plus de 3 ans avant la constatation de l'insuffisance d'actif. En effet, le raisonnement consiste à dire que si pendant les années précédant la liquidation judiciaire, les dirigeants n'avaient pas distribué, cela aurait préservé les réserves constituées grâce aux bénéfices antérieurs à la cession, ce qui

aurait permis à la société d'honorer le paiement de dettes échues vis-à-vis de tiers et ainsi éviter d'accroître l'insuffisance d'actif.

La Cour de cassation confirme également la position de la cour d'appel selon laquelle le soutien abusif d'une filiale déficitaire par la mise à disposition de sommes en comptes courants pour un montant disproportionné est constitutif d'une faute de gestion, dès lors que les dirigeants sont nécessairement informés de l'existence de cette filiale, des difficultés de ladite filiale et de l'absence de plan de retournement à brève échéance, ceci dès lors que la société rencontre elle-même des difficultés à rembourser son propre endettement, ce qui a pour conséquence d'aggraver l'insuffisance d'actif.

En revanche, la Cour de cassation va à l'encontre d'une partie de la décision de la cour d'appel et rejette la responsabilité des administrateurs pour défaut de surveillance du président qui a poursuivi l'activité déficitaire de la société, dès lors que la cour d'appel n'a pas fait la démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre cette faute de gestion (défaut de surveillance) et l'insuffisance d'actif de la société, ce qui permet aux administrateurs d'échapper temporairement à leur condamnation, puisque le principe de proportionnalité impose à la Cour de cassation de casser l'arrêt d'appel sur l'ensemble de la condamnation financière pour permettre à la cour d'appel de renvoi de revoir le montant de celle-ci en considération des fautes de gestion retenues.

**A rapprocher : Article L.651-2 du code de commerce - Article L.653-2 du code de commerce - Cour d'appel de Nancy, 20 décembre 2017, Finadvance SA**

## ACTIONNAIRES / INVESTISSEURS

**Irrecevabilité de l'action introduite par un créancier forclos tendant à l'évaluation anticipée de sa créance dans le cours de l'exécution d'un plan de redressement**

Arrêt du 9 septembre 2020 n°1910206

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le créancier est sans intérêt à agir pour demander qu'il soit statué, par anticipation, au cours de**

**l'exécution du plan de redressement de son débiteur, sur le principe et le montant de sa créance de dommages-intérêts.**

*Pour approfondir :*

Cet arrêt, publié au bulletin, est l'occasion pour la Haute juridiction de rappeler les conséquences de l'absence, dans les délais, d'une déclaration de créance antérieure à la procédure collective du débiteur.

Depuis la Loi de sauvegarde, la sanction attachée au défaut de déclaration de créance est l'inopposabilité de cette créance à la procédure collective et non plus son extinction. Au visa de l'article L. 622-26 alinéa 2 du code de commerce, cette inopposabilité de la créance s'impose au créancier *« pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus »*. Ainsi, pendant toute la durée d'exécution du plan de redressement (ou de sauvegarde), le créancier n'est pas recevable à agir en paiement et ne recouvre son droit de poursuite individuel qu'en cas de résolution du plan.

C'est cette solution déjà énoncée par le passé (Cass. com. 6 juin 2018, n°16-23.996) que la Cour de cassation reproduit ici aux termes d'un attendu limpide :

*« La cour d'appel a énoncé que Mme L... , qui n'a pas déclaré sa créance de dommages-intérêts pour malfaçons, de sorte qu'en application de l'article L. 622-26, alinéa 2, du code de commerce, cette créance est inopposable à la société Leluan Map pendant l'exécution du plan de redressement de celle-ci et après si les engagements pris ont été tenus, ne pourra recouvrer son droit de poursuite individuel qu'en cas de résolution du plan. »*

Mais la Cour de cassation va plus loin puisqu'elle apporte un enseignement important sur la question de la prescription de l'action du créancier recouvrant son droit de poursuite à l'encontre du débiteur en cas de résolution du plan de redressement.

Si la résolution du plan fait recouvrer au créancier, même forclos, son droit de poursuite individuel,

encore faut-il que l'action ne soit pas atteinte par la prescription ; c'était tout l'enjeu de l'action introduite par le créancier dans les faits de l'espèce.

Sans nier que sa créance était inopposable à la procédure collective de son débiteur (faute de déclaration de créance) pendant toute la durée d'exécution du plan de redressement mais également après en cas de respect par le débiteur des engagements pris dans le plan, l'action initiée par le créancier forclos avait pour objectif d'interrompre la prescription de son action dans l'hypothèse éventuelle d'une résolution dudit plan de redressement. Aussi, soucieux de préserver ses droits futurs et éventuels que la prescription était susceptible d'atteindre, le créancier souhaitait voir reconnaître - par anticipation – la responsabilité de son débiteur, sa qualité de créancier ainsi que le principe et le quantum de sa créance.

Si l'on peut avoir des doutes sur le fait de savoir si le créancier forclos peut bénéficier de l'interruption ou de la suspension de la prescription, faute de l'absence de déclaration de créance (en considération notamment des dispositions de l'article L. 622-25-1 du Code de commerce), la Cour de cassation tranche ici la question.

Considérant que, dans le cas d'une résolution du plan de redressement le créancier recouvre son droit de poursuite, la Cour de cassation précise alors qu'en pareille hypothèse ce dernier *« pourra agir en paiement de dommages-intérêts contre la société débitrice, sans que puisse lui être opposée la prescription de son action, dès lors que, jusqu'à la clôture de la procédure collective, cette prescription aura été suspendue par suite de l'impossibilité dans laquelle elle se sera trouvée, comme tout créancier, y compris celui qui n'a pas déclaré sa créance, de poursuivre son débiteur. »*

Pour la Cour de cassation, l'interruption de la prescription bénéficie ainsi à tout créancier de la procédure collective, y compris au créancier forclos. Par conséquent, les droits du créancier forclos étant protégés, son action introduite *« par anticipation »* dans le cours de l'exécution du plan de redressement de son débiteur, n'est pas recevable.

Cette solution est, à notre sens, à saluer car elle s'inscrit et s'inspire directement de l'esprit des dispositions de l'article L. 622-21 du code de commerce : l'interdiction des poursuites individuelles (C. com. L 622-21- I) doit avoir pour corolaire de préserver la prescription de l'action pendant toute la durée de la procédure collective, ce que confirme le texte lui-même en précisant en son III que « *les délais impartis, à peine de déchéance ou de résolution des droits, sont en conséquence interrompus* » par l'effet du jugement d'ouverture.

**A rapprocher : Article L.622-26 du Code de commerce ; Cass. Com. 9 sept.2020 n°19-10.206 ; Cass. com. 6 juin 2018, n°16-23.996**

**Redressement judiciaire : engage sa responsabilité celui qui fait perdre sa mise à un investisseur**  
Cour de cassation, première chambre civile, 23 septembre 2020, n°19-14.074 / 19-14.294

*Ce qu'il faut retenir :*

**La Cour de cassation considère qu'engage sa responsabilité délictuelle celui qui s'était engagé à signer une promesse d'achat d'actions, lorsque l'absence de signature effective de ladite promesse a eu pour effet de faire perdre sa mise à un investisseur lors du placement en redressement judiciaire de la société.**

*Pour approfondir :*

Un club de football professionnel, menacé d'être rétrogradé en division inférieure, s'est trouvé contraint de rechercher et trouver, par l'intermédiaire de son actionnaire majoritaire, des nouveaux partenaires financiers. Un investisseur a accepté d'effectuer un apport de 70.000 euros pour souscrire à une augmentation de capital, à la condition que soit conclu un pacte d'actionnaires lui garantissant le droit de sortir de la société à première demande.

La société a été placée en redressement judiciaire sans qu'aucun pacte d'actionnaires n'ait été signé, l'investisseur ayant en conséquence perdu l'intégralité de son apport.

La cour d'appel a considéré que, bien qu'aucun pacte d'actionnaires comportant une promesse de rachat des titres de l'investisseur n'ait été signé au jour de l'ouverture du redressement judiciaire, il ressortait des échanges, tant des courriels que de la brochure rédigée par le club professionnel de football sur les augmentations de capital, que d'une part l'investisseur avait expressément conditionné son engagement à la faculté de pouvoir revendre ses actions à tout moment, condition acceptée par le club d'autre part.

En effet, pour engager la responsabilité de l'actionnaire majoritaire, la cour d'appel a relevé qu'il ressortait des pièces du dossier que ce dernier avait effectivement fait rédiger la promesse, sans pour autant ne jamais la signer.

L'actionnaire majoritaire a été condamné au paiement d'une indemnité équivalente au montant de l'apport de l'investisseur, la cour d'appel considérant que son préjudice consiste en une perte de chance de pouvoir revendre ses actions avant le placement de la société en redressement judiciaire.

La décision est confirmée par la Cour de cassation, laquelle considère donc qu'engage sa responsabilité délictuelle celui qui ne tient pas parole.

**A rapprocher : Article 1382 (ancien) du code civil**

## CRÉANCIERS

**La rupture de crédit n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 650-1 du code de commerce**

Arrêt du 23 septembre 2020 n°1833221

*Ce qu'il faut retenir :*

**Les dispositions de l'article L. 650-1 du Code de commerce, qui instaurent un principe de non-responsabilité du créancier du fait des concours qu'il a consentis, ne s'appliquent qu'au seul octroi estimé fautif de ceux-ci, et non à leur retrait.**

Pour approfondir :

Aux termes de l'article L. 650-1 du Code de commerce : « Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci ».

Par cet arrêt, la Haute Juridiction revient sur les conditions d'application de ce texte.

En l'espèce, des époux s'étaient portés cautions d'un prêt consenti à leur société par la Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne. La société ayant été mise en redressement judiciaire puis, après résolution du plan de redressement, en liquidation judiciaire, la Banque a poursuivi les cautions en paiement.

A titre reconventionnel, les cautions, reprochant à la banque d'avoir brutalement réduit l'autorisation de découvert qui avait été consentie à leur société, ont alors formé une demande tendant à ce que la responsabilité de celle-ci soit reconnue pour retrait abusif du crédit consenti.

La Cour d'appel les a déboutés de leurs demandes et les a condamnés solidairement à payer à la Banque la somme de 94 436,29 € au titre de leur engagement de caution au motif que : « *si ces derniers déplorent le fait qu'après avoir complaisamment donné son concours financier à la société, la banque l'a brutalement révoqué, en décidant de ramener l'autorisation de découvert qu'elle avait accordée à sa cliente, de 50 000 à 30 000 euros, force est de constater qu'ils n'établissent pas l'existence de l'une des trois causes de mise en jeu éventuelle de la responsabilité de la banque, énoncées par l'article L.650-1 du code de commerce* ».

*Les juges du fond ont ainsi considéré que le seul fondement en vertu duquel la responsabilité d'un établissement bancaire pouvait être engagée s'inscrivait dans les limites de l'article L. 650-1 du Code de commerce précité.*

Sans surprise, la Cour de cassation censure la décision de la Cour d'appel, rappelant que : *"les dispositions de l'article L. 650-1 du code de commerce ne concernant que la responsabilité du créancier lorsqu'elle est recherchée du fait des concours qu'il a consentis, seul*

*l'octroi estimé fautif de ceux-ci, et non leur retrait, peut donner lieu à l'application de ce texte"*.

Si le soutien abusif est circonscrit à la démonstration de l'une des trois causes de mise en jeu de la responsabilité d'un créancier caractérisant l'octroi fautif de crédit (fraude, immixtion caractérisée dans la gestion ou prise de garanties disproportionnées), le retrait ou la réduction du concours n'est nullement visée par la lettre de l'article L. 650-1 du Code de commerce.

**A rapprocher : Article L.650-1 du Code de commerce ; Cass. com., 23 sept. 2020, n° 18-23.221**

## SOCIAL

**Créance d'un syndicat professionnel et garantie AGS**  
Cass. Soc. 30 septembre 2020, n° 18-26.371

Ce qu'il faut retenir :

**Seuls les salariés, dont l'employeur est soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de défaut de paiements des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, bénéficient de la garantie AGS, à l'exclusion par conséquent des syndicats professionnels.**

Pour approfondir :

A la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société EGEE NORMANDIE, l'ensemble des salariés de cette dernière a été licencié pour motif économique. Soutenant que les difficultés économiques de la société résultaient d'un comportement intentionnel et frauduleux de l'employeur rendant les licenciements sans cause réelle et sérieuse, deux syndicats ont sollicité la fixation au passif d'une créance de dommages et intérêts en réparation de leurs divers préjudices, et l'opposabilité à l'AGS de la décision à intervenir.

Faisant droit aux demandes des deux syndicats, les juges du fond ont considéré les licenciements sans cause réelle et sérieuse, fixé au passif de la liquidation judiciaire deux créances d'un montant de 500 € chacune, et déclaré leur décision opposable à la délégation AGS CGEA de ROUEN.

Cet arrêt est censuré par la Cour de cassation, appliquant strictement les dispositions de l'article L. 3253-6 du code du travail, lequel cantonne la garantie AGS aux sommes dues par l'employeur à ses salariés. Cet article dispose en effet que « *Tout employeur de droit privé assure ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés mentionnés à l'article L. 5422-13, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire* ».

Les syndicats professionnels, qui n'agissent pas en qualité de salariés mais d'organisation de défense de l'intérêt de ces derniers, ne pouvaient par conséquent solliciter la garantie AGS.

#### **A rapprocher : Article L. 3253-6 du code du travail**

#### **Absence de garantie par l'AGS en l'absence de liquidation judiciaire après un plan de cession**

Cour de cassation, chambre sociale, 9 septembre 2020, n°18-17797

*Ce qu'il faut retenir :*

**La garantie de l'AGS ne s'applique pas aux créances nées postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et résultant de la poursuite du contrat de travail, en l'absence de prononcé d'une liquidation judiciaire.**

*Pour approfondir :*

En l'espèce, Monsieur G est engagé, le 1er octobre 1998, par la société D, en qualité de chauffeur dépanneur.

Par jugement rendu le 03 mai 2005, la société D est placée sous procédure de redressement judiciaire.

Par jugement rendu le 18 octobre 2006, la même juridiction arrête le plan de cession des actifs de la société D, au profit de Monsieur S, lequel se substitue la société A.

Le 18 décembre 2007, Monsieur G, désormais salarié de la société A en raison de l'arrêt du plan de cession précité, est licencié par cette dernière pour faute grave. Monsieur G décide alors de contester son licenciement qu'il estime sans cause réelle et sérieuse, et sollicite notamment l'octroi d'une indemnité de licenciement.

Par la même occasion, Monsieur G sollicite la condamnation de la société D, son employeur initial, au paiement de diverses créances salariales dues au titre des exercices 2005 et 2006.

Parallèlement, la société A est placée sous procédure de redressement judiciaire suivant jugement rendu le 23 septembre 2008. Un plan de redressement judiciaire est ultérieurement arrêté à son profit, suivant jugement rendu le 23 février 2010.

Par jugement rendu le 09 avril 2014, la juridiction saisie par Monsieur G fait droit à l'ensemble de ses demandes, à savoir :

- La fixation au passif de la liquidation judiciaire de la société D des diverses créances salariales dues au titre des exercices 2005 et 2006 ;
- La fixation au passif du redressement judiciaire de la société A des diverses créances salariales dues au titre de la rupture du contrat de travail, et notamment d'une indemnité de licenciement d'un montant de 30.000 €,
- L'opposabilité de ces créances à l'AGS, dans les limites de l'article L.3253-6 et suivants du Code du travail.

La société A décide d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, estimant notamment le licenciement pour faute grave justifié.

L'AGS, partie à cette instance, conteste, quant à elle, cette décision en ce qu'elle lui impose de garantir l'ensemble des créances précitées.

Plus particulièrement, s'agissant de la société D, l'AGS estime ne pas être tenue de garantir, en l'absence de liquidation judiciaire subséquente à l'arrêt du plan de cession des actifs de la société D, les créances dues postérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société D, soit après le 3 mai 2005.

Toutefois, les juges du fond ne suivent pas cette argumentation et confirment, par arrêt rendu le 28 mars 2018, la décision rendue en première instance.

L'AGS décide alors de former un pourvoi en cassation.

Par arrêt rendu le 9 septembre 2020, la chambre sociale de la Cour de cassation décide de casser et annuler l'arrêt rendu le 28 mars 2018. En effet, les juges de la Cour suprême rappellent qu'il résulte de l'article L.3253-8 du Code du travail que la garantie de l'AGS ne s'applique pas aux créances nées postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et résultant de la poursuite du contrat de travail, en l'absence de prononcé d'une liquidation judiciaire.

Or, en l'occurrence, aucune procédure de liquidation judiciaire n'a été ouverte au bénéfice de la société D, ancien employeur de Monsieur G, et cette suite à l'arrêt du plan de cession de ses actifs. Dès lors, les créances salariales dues postérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire de la société D, soit après le 03 mai 2005, ne pouvaient être garanties par l'AGS, conformément aux dispositions légales.

Cette décision apparaît conforme à la jurisprudence actuelle, la Cour suprême ayant d'ores et déjà eu l'occasion de se positionner en ce sens (Cour de cassation, chambre sociale, 6 juillet 1999, n°97-42231). Il en résulte que si le système AGS peut apparaître globalement généreux concernant la prise en charge des créances salariales, il reste néanmoins soumis à des conditions strictes, notamment quant au calendrier procédural.

**A rapprocher : Article L.3252-8 du Code du travail ; Cour de cassation, chambre sociale, 6 juillet 1999, n°97-42231).**

---